



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

**« MISSION LEGALE DE COMMISSARIAT AUX
COMPTES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE LA MARTINIQUE » pour les exercices 2026**

2031
Marché n° 2026DGE002

Approuvé par le PRESIDENT de la Chambre de Commerce et d'Industrie de
Martinique,

Fort-de-France, le 17 juillet 2026

Philippe JOCK

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION	4
ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE ET DATE DE DEBUT D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 5 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OU SUPPLEMENTAIRES	6
ARTICLE 6 - DEVELOPPEMENT DURABLE	7
ARTICLE 7- ASSURANCE	7
ARTICLE 8 - OBLIGATION DU TITULAIRE	7
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA PROFESSION	8
Article 9-1 Dispositions d'ordre général :	8
Article 9-2 Incompatibilités et interdictions légales :	8
ARTICLE 10 - PRIX	9
Article 10-1 Contenu des prix :	9
Article 10-2 Nature et variation de prix :	9
ARTICLE 11 - UNITE MONETAIRE ET LANGUE	10
ARTICLE 12 - AVANCES MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE	10
Article 12-1 AVANCES :	10
Article 12-2 MODALITES DE PAIEMENT :	11
ARTICLE 13 : PENALITE DE RETARD	12

ARTICLE 14 : PERSONNEL INTERVENANT	12
ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
ARTICLE 17 - DISPOSITION RELATIVES A LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »	14
ARTICLE 18 : LITIGES	15
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 19-1 Annexes au marché :	15
Article 19-2 Référence :	15

Visa contractant :
Visa CaC suppléant :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente consultation porte sur la mission légale de Commissariat aux Comptes de la Chambre de CCI Martinique au titre des exercices comptables 2026 à 2031 inclus.

Le candidat devra présenter un Commissaire aux Comptes titulaire qui assurera cette mission légale et proposer à la CCI Martinique un Commissaire aux Comptes Suppléant.

La mission du Commissaire aux Comptes suppléant est définie comme étant la même que celle du Commissaire aux Comptes Titulaire (mêmes conditions techniques et financières) mais ne s'exécutera qu'au cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès du titulaire.

Le candidat désignera (en le nommant) le Commissaire aux Comptes Titulaire en charge de la mission de la CCI Martinique dans son Cabinet et proposera un Commissaire aux Comptes Suppléant sur le document Acte d'Engagement. A ce titre, le Suppléant sera cosignataire de toutes les pièces administratives du marché.

La description précise de la mission figure au CCTP.

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est conclu au terme d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert organisée en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique.

Le marché est passé en lot unique car la mission de commissariat aux comptes étant homogène, indivisible et nécessitant une expertise unique.

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ ET DATE DE DEBUT D'EXECUTION

La durée du présent marché est conclue à compter de sa notification pour la durée légale de la mission, soit **six exercices comptables (2026 à 2031 inclus)**.

Une fois que la personne habilitée à signer le marché aura fait son choix quant aux titulaires, la nomination des commissaires aux comptes se fera en Assemblée Générale des membres élus de la CCI Martinique

La mission du commissaire aux comptes prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du 6^{ème} exercice, sauf dans le cas d'une cessation anticipée de ses fonctions.

ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Pièces Contractuelles

1. L'acte d'engagement (ATTRI1.),
2. Le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (C.D.P.G.F),
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI de la MARTINIQUE fait seul foi,
4. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de la CCI de la MARTINIQUE fait seul foi,
5. Le mémoire technique du Titulaire.

Pièces Générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. PI) applicables aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et est réputé connu du fournisseur.

Le présent marché constitué des documents définis ci-dessus exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre

la C.C.I. de MARTINIQUE et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable ou exprès de la CCI Martinique.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OU SUPPLEMENTAIRES

La CCI Martinique peut demander au titulaire de réaliser des **prestations complémentaires**, strictement nécessaires à la bonne exécution de la mission de commissariat aux comptes, sans modification de l'objet principal du marché.

Ces prestations complémentaires peuvent notamment concerner :

- La réalisation de diligences supplémentaires indispensables à la certification des comptes ;
- La production d'attestations ou rapports imposés par un texte légal ou réglementaire, ou demandés par l'ordonnateur ;
- La participation à des réunions additionnelles en dehors du calendrier initial ;
- Toute intervention rendue nécessaire par des événements imprévus affectant la comptabilité, les informations financières ou l'organisation de la structure auditée.

Les prestations complémentaires seront rémunérées sur la base d'un devis préalable accepté par le Représentant du Pouvoir adjudicateur.

Le montant cumulé des prestations complémentaires ou supplémentaires prévues au présent marché ne pourra excéder **10% du montant annuel forfaitaire du marché**.

Toute demande de prestation complémentaire susceptible de dépasser ce plafond devra être préalablement validée par le pouvoir adjudicateur et fera l'objet, le cas échéant, d'une **modification du marché**, conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire veille à adopter une démarche éco-responsable dans l'exécution de ses missions.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- ✓ Privilégier la dématérialisation des échanges et des livrables, les impressions papier étant limitées aux documents strictement nécessaires
- ✓ Limiter les déplacements professionnels, en privilégiant, lorsque cela est compatible avec la bonne exécution de la mission, les réunions à distance,
- ✓ Recourir, en cas de déplacements nécessaires, à des modes de transport à faible impact environnemental,
- ✓ Respecter les règles sociales applicables, notamment en matière de conditions de travail, d'éthique professionnelle et de non- discrimination

Ces engagements constituent des modalités d'exécution du marché au sens de l'article L.2112-2 du code de la commande publique et la CCI Martinique se réserve le droit de demander tout élément justificatif permettant de vérifier la mise en œuvre effective de ces engagements.

ARTICLE 7- ASSURANCE

Le Titulaire du marché déclare être assuré et s'engage à demeurer assuré pendant toute la durée du marché auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables corporelle du présent marché.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire exercera sa mission en étroite collaboration avec la Direction Générale - affaire comptable et financière ainsi que les Directions fonctionnelles et opérationnelles de la CCI Martinique.

Le planning de chaque mission sera établi en commun.

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché.

En cas de non- respecte de ses obligations contractuelles, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 13 du présent CCAP.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA PROFESSION

ARTICLE 9-1 DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :

Le Titulaire exerce sa mission dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la profession de commissaire aux comptes ainsi que des normes d'exercice professionnel en vigueur

Il est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

ARTICLE 9-2 INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS LEGALES :

Le commissaire aux comptes et son suppléant garantissent à la CCI de la MARTINIQUE :

- qu'ils sont régulièrement inscrits sur la liste professionnelle des commissaires aux comptes telle que visée à l'article L822-1 et suivants du Code du Commerce. Toute perte de cette qualité au cours de l'exécution du marché entraîne le remplacement du commissaire aux comptes.
- qu'au cas où ils seraient frappés d'une interdiction ou d'une déchéance d'exercice de la profession de commissaire aux comptes, rendue applicable par la circulaire interministérielle du 23 août 1995 aux CCI, ils avertissent sans délai la CCI Martinique,
- qu'au cas où ils feraient l'objet de l'une des incompatibilités définies au Code de Commerce, rendues applicables par la circulaire interministérielle du 23 août 1995 aux CCI, ils en avertissent sans délai la CCI Martinique.

ARTICLE 10 – PRIX

ARTICLE 10-1 CONTENU DES PRIX :

Le prix stipulé dans l'Acte d'Engagement est un prix global et forfaitaire à euro constant pour la durée totale du marché soit 6 exercices.

Le candidat devra compléter le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) annexé au Dossier de Consultation, comportant deux pages. Cette décomposition représente le volume horaire par catégorie de personnel lors de l'exécution de la mission, ceci pour chaque comptabilité autonome et indépendante et pour chaque exercice.

Les prix mentionnés comprennent l'ensemble des frais liés à l'exécution de la mission tels que définis au CCTP, y compris les frais généraux, les frais d'assurance, les frais de transport aérien, de déplacement, d'hébergement, et toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix mentionnés dans ce CDPGF feront partie des éléments financiers du marché.

ARTICLE 10-2 NATURE ET VARIATION DE PRIX :

Les prix sont fermes jusqu'à la fin du premier exercice comptable, c'est à dire à la date de l'Assemblée Générale devant adopter l'arrêté des comptes de l'exercice 2026, puis révisables annuellement.

Modalités de révision des prix :

La révision des prix est calculée chaque année en prenant en compte la variation de l'indice SYNTEC du mois de décembre de l'exercice contrôlé par rapport à l'indice SYNTEC du mois de décembre de l'exercice précédent.

Bases :

- Montant de l'offre (prix forfaitaire annuel précisé dans l'Acte d'Engagement pour chaque exercice)

- L'indice de référence au départ du marché est l'indice SYNTEC du mois de décembre 2027.

La révision de prix s'effectuera en appliquant la formule suivante :

$$P = P_o (0,125 + 0,875 (S/S_o))$$

P = Prix annuel révisé de l'exercice N

P_o = Prix mentionné dans l'acte d'engagement pour l'exercice N

S = valeur de l'indice SYNTEC du mois de décembre N

S_o = valeur de l'indice SYNTEC du mois de décembre N-1

ARTICLE 11 - UNITE MONETAIRE ET LANGUE

L'unité monétaire retenue est l'Euro (€).

L'intégralité du dossier présenté par le candidat devra impérativement être rédigé en langue française.

ARTICLE 12 - AVANCES MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

ARTICLE 12-1 AVANCES :

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure

à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

ARTICLE 12-2 MODALITES DE PAIEMENT :

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de 3 **factures originales, une pour chaque comptabilité autonome et indépendante**, soit :

- 1 facture pour le Service Général
- 1 facture pour la Formation,
- 1 facture pour le CFA

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- le numéro et la date de notification du marché ;
- la période concernée ;
- les montants HT et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- l'identité bancaire du titulaire

La CCI Martinique se libère des sommes dues par virement sur le compte du titulaire défini dans l'acte d'engagement. L'ordonnateur des dépenses est Monsieur le Président de la CCI Martinique. Le comptable assignataire des dépenses, chargé des paiements, est le trésorier.

Conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai ouvert à la CCI Martinique pour procéder au paiement des sommes dues au titre du présent marché est de 30 jours, le délai étant compté à partir de

la réception de la facture. Passée cette limite les intérêts moratoires courent de plein droit. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de refinancement de la banque centrale européenne (BCE), à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée via le portail chorus pro .

L'URL est : <https://chorus-pro.gouv.fr>

La CCI Martinique est active sur Chorus PRO avec son numéro SIRET qui est 18972002200012.

Le Titulaire devra renseigner le numéro de marché.

ARTICLE 13 : PENALITE DE RETARD

En cas de non-respect des délais contractuels d'exécution de la prestation, le titulaire du marché encourt une pénalité et ce, en application de l'article 14 du CCAG/ PI.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 14 : PERSONNEL INTERVENANT

Les interlocuteurs nommément désignés par le Titulaire dans son mémoire technique pour réaliser la mission seront personnellement tenus à son exécution et seront les seuls interlocuteurs de la CCI Martinique.

En cas d'indisponibilité des responsables ainsi désignés, le Titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve

pas compromises et devra présenter un nouveau responsable à l'agrément de la CCI Martinique en précisant ses qualités et compétences, afin de garantir la continuité de service.

La CCI Martinique se réserve le droit de refuser son agrément pour tout intervenant qui ne présenterait pas les qualités et expériences équivalentes requises, pour l'équipe initiale, dans le mémoire technique.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Le commissaire aux comptes, son suppléant ainsi que les collaborateurs et experts sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur fonction.

Ils s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales sur le sujet et toute remise de documents à des tiers sans accord préalable de la CCI Martinique.

En cas de violation de ces obligations, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire conformément à l'article 39 du CCAG/PI.

ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les résultats et documents produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive de la CCI Martinique, qui en a la libre utilisation et peut céder certains droits à des tiers. Il en va de même de tous les moyens, documents et supports qui sont mis à la connaissance du titulaire du marché.

ARTICLE 17 - DISPOSITION RELATIVES A LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

Le titulaire s'engage à respecter la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Européen à la Protection des Données (RGPD), et à effectuer toute démarche administrative qui lui incomberait.

Au titre du marché et en sa qualité de prestataire de la CCI Martinique, ce dernier s'engage envers le responsable de traitement, seul propriétaire des données à caractère personnel et fichiers y afférents à :

- Traiter les données à caractère personnel dans le cadre strict et nécessaire des prestations à exécuter aux termes du marché et, en tout état de cause à n'agir que sur la seule instruction préalable du responsable de traitement ou de son représentant ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ;
- Assurer la protection des données à caractère personnel et les traitements y afférents qui lui sont confiés par le responsable du traitement, conformément à la réglementation applicable en la matière ;
- Prendre les précautions, les mesures et garanties nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement, mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.
- Se conformer, en matière de sécurité et de confidentialité des systèmes et des données, aux normes techniques et aux bonnes pratiques applicables.

Le titulaire s'engage à :

- Informer, immédiatement par écrit, le responsable du traitement de toute modification, changement ou autre fait, notamment en matière de sécurité, le

concernant et pouvant avoir un impact sur le traitement des données et/ou sur les prestations qu'il effectue ou que le Responsable du traitement effectue ;

- Prendre en compte toute mise à jour, correction, suppression ou autre modification communiquées par le responsable du traitement concernant les données à caractère personnel ;
- Ce que les personnes en charge des prestations et ayant accès aux données à caractère personnel soient soumises à une obligation écrite de confidentialité et de sécurité appropriée.

ARTICLE 18 : LITIGES

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de FORT DE FRANCE.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19-1 ANNEXES AU MARCHE :

Les annexes au présent marché en font partie intégrante.

ARTICLE 19-2 REFERENCE :

Si le Titulaire veut user de la référence de la CCI Martinique, il devra lui en demander l'autorisation préalable.

Le Contractant,

Le Commissaire aux Comptes Suppléant,

Nom, prénom
Signature et cachet commercial

Nom, prénom
Signature et cachet commercial

Visa contractant :
Visa CaC suppléant :